



	Plan Local d'Urbanisme de Carignan
	PROJET DE MODIFICATION : <i>Pour permettre l'extension de la zone d'activités communautaire de Wé</i>

Rapport de présentation

DOSSIER NOTIFIÉ - Avril 2026

*Vu pour être notifié aux
personnes publiques associées
avant le lancement de
l'enquête publique.*

Cachet de la CCPL et signature

Document initial :

Approuvé le : 05.09.2000



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
 28 avenue Philippoteaux
 08200 SEDAN
 Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
 E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :		Mis en compatibilité le :	
23.02.2011 (révision générale)			28.03.2011		19.10.2012	
30.09.2020 (révision allégée n°1)						

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION	2
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE CARIGNAN	2
1.2	OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION	2
1.3	PIÈCES DU P.L.U. DE CARIGNAN CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	2
1.4	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	2
TITRE 2	DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION ET EXPOSÉ DES MOTIFS	3
2.1	CONTEXTE GÉNÉRAL	3
2.2	INCIDENCES SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET LITTÉRAL	4
2.2.1	Adaptations partielles du règlement graphique	4
2.2.2	Tableau d'évolution des superficies des zones et des espaces boisés classés	6
2.2.3	Justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone	7
2.2.4	Adaptations partielles du règlement écrit et justifications apportées	8
2.3	INCIDENCES SUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	11
2.3.1	Dispositions en vigueur avant modification	11
2.3.2	Adaptations partielles des orientations d'aménagement et justifications apportées	12
TITRE 3	COMPATIBILITÉ AVEC LE CODE DE L'URBANISME	14
3.1	RÉSPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE L.153-36	14
3.2	RÉSPECT DES CONDITIONS ÉCARTANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE RÉVISION	14
3.3	RÉSPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE L.153-38	15
TITRE 4	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DITS SUPÉRIEURS	16
4.1	ANALYSE DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT NORD-ARDENNES	16
4.1.1	Analyse par rapport au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)	16
4.1.2	Analyse par rapport au document d'orientation et d'objectifs (DOO)	19
4.1.3	Analyse par rapport au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)	20
4.2	ARTICULATION AVEC LE PCAET NORD ARDENNES	21
TITRE 5	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À LA PROCÉDURE	22
5.1	APPROCHE GLOBALE	22
5.2	DOCUMENT ANNEXE	22

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE CARIGNAN

La commune de Carignan dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 2 mars 1983 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, les dernières procédures en date étant :

- une révision générale approuvée le 23 février 2011,
- une mise à jour approuvée le 28 mars 2011,
- une mise en compatibilité du PLU approuvée le 19 octobre 2012,
- une révision allégée n°1 approuvée le 30 septembre 2020.

La communauté de communes des Portes du Luxembourg (CCPL) est compétente pour élaborer, modifier ou réviser les Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sur l'ensemble de son territoire, y compris donc pour les PLU communaux.

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION

La CCPL a décidé d'engager une adaptation partielle du Plan Local d'Urbanisme de Carignan pour permettre l'extension de la zone d'activités communautaire de Wé.

Un arrêté du Président (n°2025-208) a été pris le 1^{er} décembre 2025 pour prescrire une procédure de modification du P.L.U., et pour fixer les objectifs poursuivis suivants :

Article 2 : Les objectifs poursuivis ont été fixés à savoir :

- de changer le zonage des parcelles ZI0110 (en partie) et ZI 0044 (en totalité) en 1AUza pour les rendre constructibles et de les intégrer dans le périmètre constructible de la Zone d'activités communautaire (ZAC) de Wé,
- d'ajuster si nécessaire les règles écrites et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en vigueur, afin de permettre l'implantation d'un parking répondant au besoin d'extension d'une entreprise et la prolongation de la voirie d'extension de la ZAC dite n°3.

© source : extraits de l'arrêté du 1^{er} décembre 2025

Le contexte plus précis lié à la mise en œuvre de cette procédure est détaillé au titre 2 ci-après.

1.3 PIÈCES DU P.L.U. DE CARIGNAN CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation (pièce n°1)** : rapport approuvé le 23 février 2011 complété avec le présent document;
- **Règlement écrit (pièce n°4A)** : seules quelques pages du règlement de la zone 1AUz et son secteur 1AUza sont concernées.
- **Document graphique du règlement (plan de zonage n°4C1)** : Planche n°1 - entrée Ouest de Carignan - Village de Wé ».
- **Orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3)** : seules les orientations dédiées à la zone d'activités de Wé sont concernées sur l'ensemble de son périmètre d'origine.

1.4 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure ici engagée se réfère à ce jour aux articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme (CU), ainsi qu'aux articles L.153-45 à L.153-48 du CU.

Plus précisément, il s'agit d'une procédure de modification du PLU dite « de droit commun ». Elle donne lieu à l'organisation d'une enquête publique avec la présence d'un commissaire-enquêteur.

TITRE 2 DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION ET EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Cette procédure concerne la zone d'activités communautaire de Carignan - Wé, aménagée à l'entrée ouest de Carignan depuis 2012.

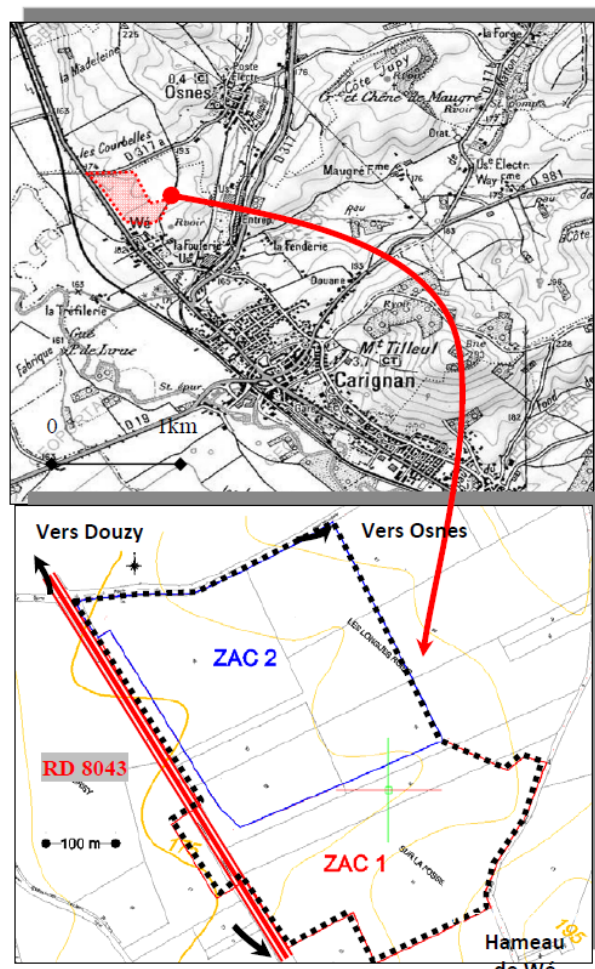
Elle est positionnée à l'intersection de la route départementale n°8043 et de la route départementale n°317a desservant Osnes, au lieu-dit "Les Longues Roies".

Elle bénéficie d'une situation géographique privilégiée proche de la Belgique, du Luxembourg, et de l'Allemagne.

Cette zone accueille aujourd'hui des activités mixtes de type industriel, artisanal, commercial et de services.

Sur le plan industriel, l'une des plus grandes entreprises du territoire y est installée depuis plusieurs années, à savoir AMPHENOL Air LB (composants électroniques). Elle emploie à ce jour environ 300 personnes en CDI, avec un effectif total d'environ 350 personnes avec les intérimaires et alternants. Ce groupe est classé dans les 250 premières entreprises mondiales.

Les plans ci-contre sont issus du dossier de mise en compatibilité du PLU de Carignan approuvé en 2012, à l'appui des deux Zones d'Aménagement Concerté engagées (ZAC 1 sur environ 9,5 ha et ZAC 2 sur environ 12 ha).

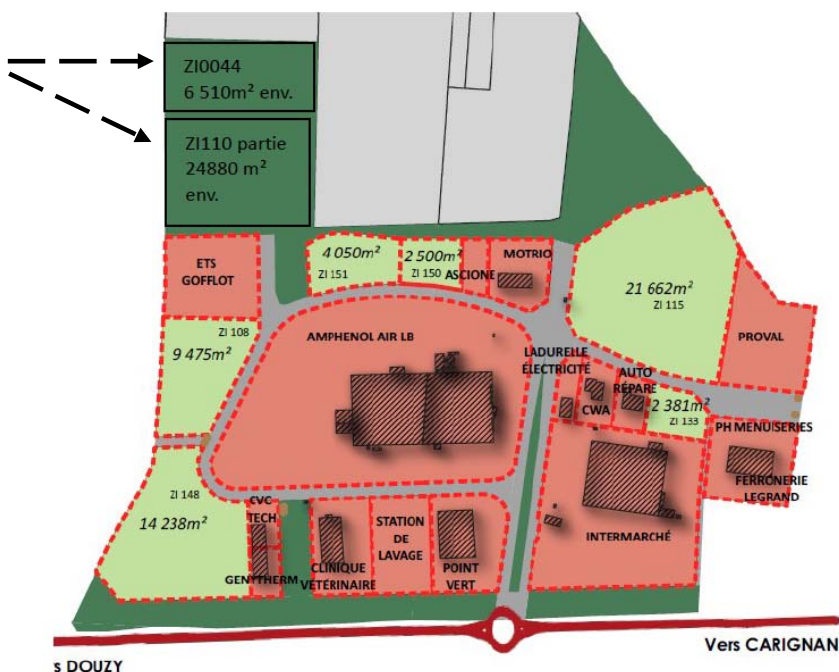


Il s'agit aujourd'hui de permettre une extension déjà programmée au nord des terrains actuels viabilisés, et sur une partie seulement de l'emprise initiale dite ZAC 3, couverte par le secteur à urbaniser 2AUz du PLU en vigueur de Carignan.

Le plan ci-contre est joint par la CCPL, à l'état existant de décembre 2025.

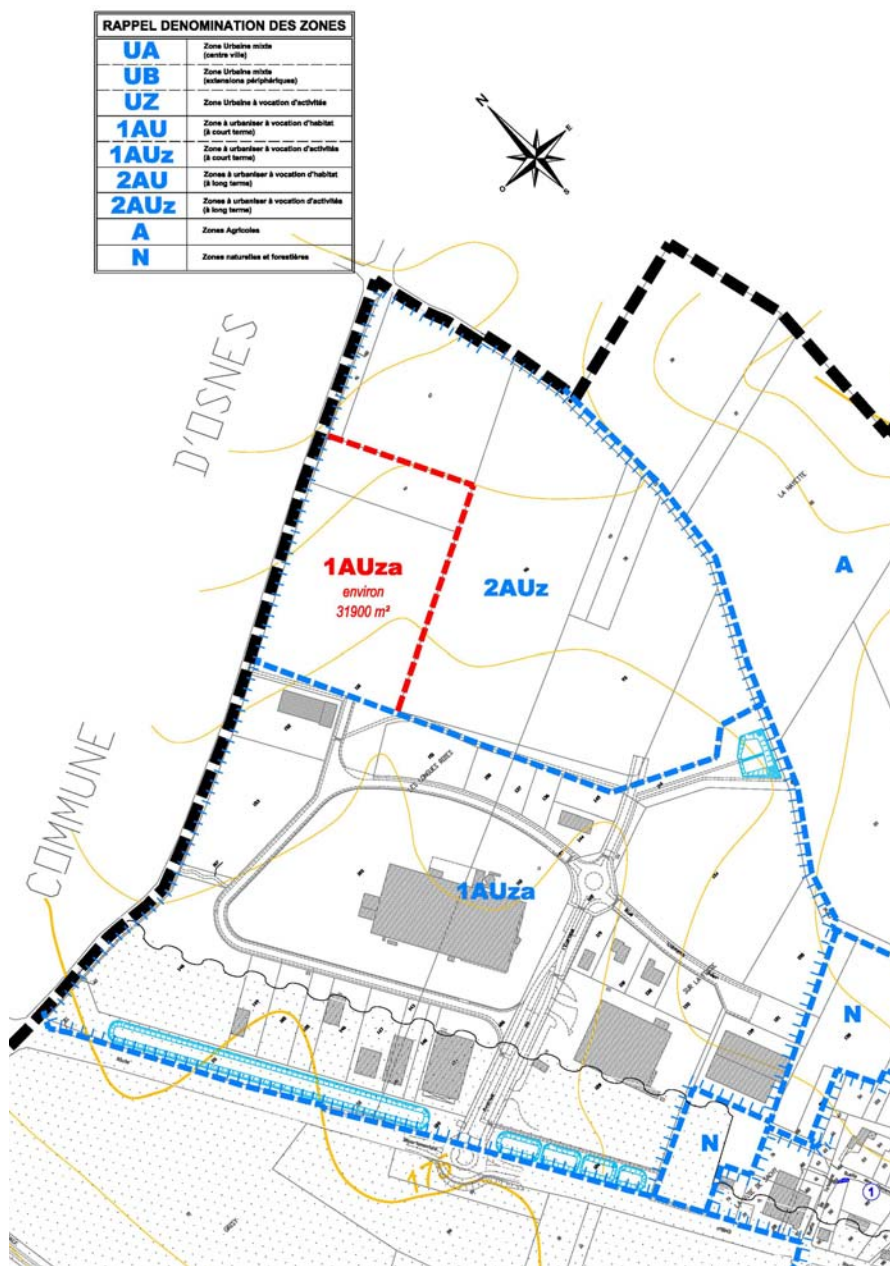
À l'échelle du SCoT Nord-Ardennes, la commune de Carignan est fléchée:

- pôle urbain dans l'armature territoriale globale,
- et dans le 2^{ème} niveau de l'ossature commerciale du SCoT, en tant que pôle d'offre commerciale structurante. L'un des équipements commerciaux est d'ailleurs implanté dans la zone d'activités de Wé (actuel Intermarché).



PLAN APRÈS MODIFICATION

Le secteur existant 1AUza est étendu à hauteur de 3,1 ha environ sur l'actuel secteur 2AUz d'une surface totale initiale approchée de 13 ha (cf. *emprise en rouge ci-dessous*).



Le tableau d'évolution générale des superficies des zones de P.L.U. de Carignan est détaillé ci-après. Les zones urbaines, agricoles, naturelles et forestières ne sont pas concernées.

2.2.2 TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES ET DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE (en hectares) AVANT MODIFICATION (1)	SUPERFICIE (en hectares) APRÈS MODIFICATION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES (en hectares)
ZONES URBAINES (U)			
ZONE UA	14,95	14,95	
Total zone UA	14,95	14,95	
ZONE UB	127,5	127,5	
Secteur UBe	0,99	0,99	
Secteur UBi	4,85	4,85	
Total zone UB	133,34	133,34	
ZONE UZ	20,51	20,51	
Total zone UZ	20,51	20,51	
TOTAL ZONES URBAINES	168,8	168,8	
ZONES À URBANISER (AU)			
ZONE 1AU	7,25	7,25	
Secteur 1AUl	7,9	7,9	
Secteur 1AUz	5,4	5,4	
Secteur 1AUza	22	25,1	3,1
Total zone 1AU	42,55	45,65	3,1
ZONE 2AU	28,4	28,4	
Secteur 2AUz	13	9,9	-3,1
Total zone 2AU	41,4	38,3	-3,1
TOTAL ZONES À URBANISER	83,95	83,95	0
ZONES AGRICOLES (A)			
ZONE A	763,85	763,85	
Secteur Ah	2,65	2,65	
Secteur Ai	342,9	342,9	
TOTAL ZONES AGRICOLES	1109,4	1109,4	0
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)			
ZONE N	30	30	
Secteur Ni	4	4	
Secteur Nij	4,85	4,85	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	38,85	38,85	0
SUPERFICIE TOTALE	1401	1401	
<i>dont Espaces Boisés Classés</i>	<i>34,8</i>	<i>34,8</i>	

2.2.3 JUSTIFICATIONS DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE

À la demande d'une entreprise située sur la zone d'activités Communautaire (ZAC) de Carignan-Wé, ayant des projets d'extension, il est proposé de rendre constructible une partie de la ZAC, dite n°3, située au nord des terrains actuels viabilisés.

Pour cela, il convient de lancer une procédure de modification du PLU de Carignan afin de les rendre constructible immédiatement.

Ces terrains sont la propriété de la Communauté de communes. Un phasage a été défini en 2012 et ils sont classés à ce jour en zone / secteur à urbaniser 2AUz du PLU, terrains pour lesquels est envisagée une extension de l'urbanisation à moyen / long terme, mais actuellement fermée à l'urbanisation.

Le code de l'urbanisme prévoit que : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (article L.153-38).

Une délibération a été prise en ce sens par le conseil communautaire le 4 décembre 2025.

❖ Utilité au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées

Telle que délimitée à ce jour au PLU en vigueur de Carignan, la zone 2AUz à Wé représente environ 13 ha de réserve foncière déjà fléchée pour l'accueil d'activités économiques.

La zone d'activités communautaire existante est quant à elle couverte par la zone 1AUza sur environ 22 ha. Cette zone a été spécifiquement créée en 2012 en cohérence avec le périmètre de la zone d'activités, aménagée sous forme de Zones d'Aménagement Concerté (dites ZAC 1 et 2).

Aujourd'hui, la CCPL précise que le secteur à urbaniser 1AUza est équipé et occupé en majeure partie à hauteur de 70%, soit 15,5 ha environ. Parmi les terrains disponibles 4 ha sont déjà réservés pour des candidats à l'implantation.

Il existe d'autres zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de Carignan, qui ne sont pas encore bâties et/ou équipées.

- Pour l'essentiel, ces zones de type 1AU sont plutôt fléchées pour de l'accueil à vocation d'habitat et non pour de l'accueil à vocation économique.
- Sur le plan économique, deux autres zones à urbaniser de type 1AUz sont délimitées mais pas en extension de la ZA à Wé. Il s'agit de la zone 1AUz non équipée aujourd'hui et située rue des Jardins (environ 4,38 ha) et la zone 1AUZ couvrant la déchèterie existante et ses abords (environ 1 ha). Ces deux sites ne sont pas voués à répondre aux besoins d'extension de la ZA de Wé de laquelle ils sont de plus distants de plusieurs kilomètres.
- La zone urbaine à vocation d'activités UZ située à l'Est du bourg-centre (chemin du Champs Raimond) est déjà occupée par des bâtiments à usage d'activités, et dans tous les cas aussi très éloignée de la zone d'activités de Wé (environ 5 km).
- Il en est de même pour la zone industrielle classée en zone urbaine UZ (La Foulerie, etc.).

À l'appui de l'ouverture partielle à l'urbanisation cette zone, la CCPL entend poursuivre son accompagnement et ses efforts constants en faveur du développement d'activités économiques et de la création d'emplois. La Zone d'Activités Communautaire de Wé – Carignan fait partie des atouts majeurs du territoire, et elle accueille notamment la société Amphénol Air LB. Cette dernière fait partie du groupe Amphénol, classé dans les 250 premières entreprises mondiales. Elle emploie à ce jour environ 300 personnes en CDI, avec un effectif total d'environ 350 personnes avec les intérimaires et alternants.

De plus, cette démarche répond parfaitement à différentes orientations inscrites :

- À l'échelle du SCoT Nord Ardennes approuvé le 8 juillet 2025 :
Le projet d'aménagement stratégique (PAS) comprend plusieurs buts à atteindre, le 2^{ème} étant « d'assurer le développement d'une économie qui valorise les savoir-faire et d'une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins locaux ».
- À l'échelle du PLUi en cours d'élaboration :
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comprend plusieurs orientations, dont celles de « Favoriser le maintien des activités existantes et l'implantation de nouvelles activités » et de « Maintenir et permettre l'évolution des zones d'activités communautaires existantes sur Douzy, Wé-Carignan, Mouzon et Blagny ».
- À l'échelle du PLU en vigueur de Carignan : Le projet d'aménagement et de développement durables communal (PADD) comprend aussi plusieurs orientations, dont celles de « Sauvegarder et dynamiser le tissu économique local ».

❖ Faisabilité opérationnelle du projet d'extension au sein du secteur à urbaniser 2AUz :

Cette faisabilité a déjà fait l'objet d'études et de réflexions dans le cadre des démarches de création de la Zone d'Aménagement Concerté en 2012.

Une voirie et des réseaux divers sont en attente de prolongement et le site à projet est positionné à proximité immédiate des besoins économiques locaux.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies par le PLU de Carignan fixent un cadre pour la zone d'activités existante (1AUza) mais aussi pour son extension attendue (actuelle secteur 2AUz). Des prescriptions paysagères, environnementales et architecturales sont notamment déclinées.

2.2.4 ADAPTATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET JUSTIFICATIONS APPORTÉES

Le règlement de la zone à urbaniser 2AU et son secteur 2AUz n'est pas modifié dans le cadre de cette procédure.

Seuls quelques ajustements rédactionnels mineurs sont apportés aux règles de la zone à urbaniser 1AUz et son secteur 1AUza propre à la zone d'activités communautaire. Ils sont décrits ci-après.

CARACTÈRE DE LA ZONE	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
(...) Cette zone comprend les terrains à caractère naturel de Carignan, destinés à être ouverts immédiatement à l'urbanisation. Elle comprend un secteur 1AUza correspondant à la zone d'activités de Wé-Carignan aménagée sous forme de Zones d'Aménagement Concerté.	(...) Cette zone comprend les terrains à caractère naturel de Carignan, destinés à être ouverts immédiatement à l'urbanisation. Elle comprend un secteur 1AUza correspondant à la zone d'activités de Wé-Carignan aménagée sous forme de Zones d'Aménagement Concerté ou via une autre procédure d'urbanisme.
Justification apportée : La zone d'activités existante a été effectivement aménagée par la Communauté de Communes à l'aide de deux procédures de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC 1 et 2) ; et couvrant à ce jour le secteur 1AUza. Autrement dit, l'emprise foncière concernée par cette procédure de modification du PLU ne porte pas sur la totalité de la 3 ^{ème} tranche de la zone d'activités initialement projetée, mais sur un besoin économique urgent fléché à 3,1 ha. La procédure opérationnelle de Zone d'Aménagement Concerté n'est pas l'unique procédure d'urbanisme permettant l'aménagement de la zone d'activités, d'autant plus pour une superficie à aménager réduite. La CCPL peut également opter par exemple pour un permis d'aménager, d'où le complément rédactionnel apporté au caractère de la zone.	

ARTICLE 1AUz 3 : VOIRIE ET ACCÈS	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
(...) <i>Dans le secteur 1AUza</i> - Les caractéristiques de voiries et de desserte des ZAC1 et ZAC2 devront respecter les principes du plan masse figuré aux orientations d'aménagement. (...)	(...) <i>Dans le secteur 1AUza</i> - Les caractéristiques de voiries et de desserte des ZAC1 et ZAC2 devront respecter les principes du plan masse figuré aux orientations d'aménagement , et il en est de même pour l'extension de la zone d'activités au nord-ouest (dite ZAC3).
<i>Justification apportée :</i> La CCPL souhaite prolonger la voirie existante de la ZAC(2) au sein de l'emprise reclassée en secteur 1AUza dans le cadre de cette procédure (dite ZAC 3). Il s'agit d'appliquer les mêmes règles, dans le respect des études initiales menées lors de la création de la zone d'activités communautaire en 2012.	

ARTICLE 1AUz 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
4.3. Assainissement : - Eaux résiduaires d'activités économiques : (...) Dans le secteur 1AUza, les eaux résiduaires des activités peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif après un pré-traitement approprié les rendant conformes à la réglementation en vigueur et en accord avec la collectivité gestionnaire (Communauté de Communes des Trois Cantons). Les rejets des eaux de refroidissement ne peuvent être envisagés que dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation en vigueur.	4.3. Assainissement : - Eaux résiduaires d'activités économiques : (...) Dans le secteur 1AUza, les eaux résiduaires des activités peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif après un pré-traitement approprié les rendant conformes à la réglementation en vigueur et en accord avec la collectivité gestionnaire (Communauté de Communes des Portes du Luxembourg). Les rejets des eaux de refroidissement ne peuvent être envisagés que dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation en vigueur.
<i>Justification apportée :</i> La CCPL a changé de nom. La règle reste d'actualité il s'agit simplement de l'actualiser.	

ARTICLE 1AUz 12 : OBLIGATION DE RÉALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
Dans le secteur 1AUza : - Les aires de stationnement seront agrémentées de plantations afin d'éviter un bloc minéral trop important. Un maillage complet devra être adopté, avec des plantations de hauteur variables, et d'essences multiples, voire également quelques traitements en massifs. Des merlons plantés rompront la monotonie classique de ces espaces. - On évitera ainsi la création de grands espaces de stationnement d'un seul tenant, préférant des ensembles plus petits, séparés par des espaces plantés : des mouvements de terrains et des plantations pourront accompagner et en partie masquer ces espaces. On prévoira un espace de stationnement pour les deux roues, visible et facile à surveiller. - Des adaptations au traitement paysager des espaces de stationnement exigé pourront être étudiées si l'acquéreur opte pour l'aménagement d'espaces couverts aux toitures équipées de panneaux photovoltaïques ou autres équipements en faveur de l'utilisation d'énergies renouvelables. - Les aires de stationnement seront aménagées avec un traitement approprié permettant d'éviter toute pollution des eaux pluviales. Au-delà de 20 places de stationnement, un dispositif de traitement des hydrocarbures devra être mis en place.	Dans le secteur 1AUza : - Les aires de stationnement seront agrémentées de plantations afin d'éviter un bloc minéral trop important. Un maillage complet devra être adopté, avec des plantations de hauteurs variables, et d'essences multiples, voire également quelques traitements en massifs. Des merlons plantés rompant la monotonie classique de ces espaces. - On évitera ainsi la création de grands espaces de stationnement, d'un seul tenant, préférant des ensembles plus petits, séparés par des espaces plantés : des mouvements de terrains et des plantations pourront accompagner et en partie masquer ces espaces. - On prévoira un espace de stationnement pour les deux roues, visible et facile à surveiller. - Des adaptations au traitement paysager des espaces de stationnement exigé ci-dessus pourront être étudiées si l'acquéreur opte pour l'aménagement d'espaces couverts aux toitures équipées de panneaux photovoltaïques ou autres équipements en faveur de l'utilisation d'énergies renouvelables. - Les aires de stationnement seront aménagées avec un traitement approprié permettant d'éviter toute pollution des eaux pluviales. Au-delà de 20 places de stationnement, un dispositif de traitement des hydrocarbures devra être mis en place.
Justification apportée : <i>Il s'agit ici non pas de revoir fondamentalement les règles déjà appliquées au sein de la ZAC depuis ces dernières années, mais davantage de reformuler et/ou de préciser des dispositions de l'article 12, au regard du projet à venir d'aménagement d'un vaste parking.</i> <i>Les notions de « merlons » et de « mouvements de terrain » sont employées dans les deux premiers paragraphes. Un merlon correspond à une levée de terre compactée conçue le plus souvent pour atténuer et/ou supprimer des nuisances sonores, et agir le cas échéant également comme écran visuel (intégration dans le paysage lorsqu'il est planté / végétalisé). Sa hauteur pouvant atteindre plusieurs mètres, la notion de mouvement de terrain, au sens paysager du terme et non du risque naturel, apparaît ici plus appropriée au contexte et aux aménagements déjà réalisés par les différents occupants de la zone. Les dispositions prévues en ce sens au paragraphe 2 sont à elles seules suffisantes, la règle de principe de plantation des zones de stationnement étant clairement posée.</i> <i>La mention « d'un seul tenant » au second paragraphe est supprimée : notion jugée redondante avec les termes de « grands espaces de stationnement » et sujette à interprétation.</i>	

Analyse par rapport au projet de modification du PLU :

L'ouverture à l'urbanisation partielle du secteur à urbaniser à long terme 2AUz ne remet pas en cause ces orientations en vigueur :

- La Communauté de Communes souhaite prolonger la voirie existante pour desservir l'emprise foncière ouverte à l'urbanisation. Il s'agit d'une voie secondaire et les autres principes généraux de desserte de la zone restent d'actualité : accès unique par l'actuel giratoire et la voie structurante existante.
- Les OAP mentionnent explicitement qu'en matière de stationnement, chaque entreprise doit prévoir un nombre suffisant de places pour accueillir les véhicules du personnel, des visiteurs et les véhicules de livraison afin d'éviter toute nuisance sur l'emprise publique. Aucun stationnement n'est toléré sur la voie publique.

2.3.2 ADAPTATIONS PARTIELLES DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET JUSTIFICATIONS APPORTÉES

Le plan masse joint aux OAP n'est pas modifié.

Seules quelques adaptations rédactionnelles sont apportées en pages 7 et 8 au chapitre « *Recommandations paysagères et architecturales à intégrer pour l'optimisation du projet* » et plus particulièrement aux paragraphes « *Traitement des lots et parti architectural* » et « *Stationnement* »

PARAGRAPHE SUR LES LIMITES DE LOTS	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
Les clôtures ne sont pas obligatoires. S'il y a lieu, les clôtures seront réalisées en treillis soudé de fil galvanisé de couleur verte. (...)	Les clôtures ne sont pas obligatoires. S'il y a lieu, les clôtures seront réalisées en treillis soudé de fil galvanisé de couleur verte ou noire . (...)
<i>Justification apportée :</i> Mise en concordance avec la règle écrite en vigueur à l'article 11.2. « Délimitation des lots - Clôtures » au sein du secteur 1AUza.	

PARAGRAPHE SUR LE STATIONNEMENT	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
(...) Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées : elles seront agrémentées de plantations afin d'éviter un bloc minéral trop important. Un maillage complet devra être adopté, avec des plantations de hauteurs variables, et d'essences multiples, voire également quelques traitements en massif. Des plantations et merlons de terre plantés rompent la monotonie classique de ces espaces. On évitera la création de grands espaces de stationnement d'un seul tenant, préférant des ensembles plus petits séparés par des espaces plantés ; des mouvements de terrains et des plantations pourront accompagner et en partie masquer ces espaces. On prévoira un espace de stationnement pour les deux roues visible et facile à surveiller.	(...) Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées : elles seront agrémentées de plantations afin d'éviter un bloc minéral trop important. Un maillage complet devra être adopté, avec des plantations de hauteurs variables, et d'essences multiples, voire également quelques traitements en massifs, ~~Des plantations et merlons de terre plantés~~ rompant la monotonie classique de ces espaces. On évitera la création de grands espaces de stationnement ~~d'un seul tenant~~ , préférant des ensembles plus petits séparés par des espaces plantés ; des mouvements de terrains et des plantations pourront accompagner et en partie masquer ces espaces. On prévoira un espace de stationnement pour les deux roues visible et facile à surveiller.

PARAGRAPHE SUR LE STATIONNEMENT (suite et fin)	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
Des adaptations au traitement paysager des espaces de stationnement pourront être étudiées, si l'acquéreur opte pour l'aménagement d'espaces couverts aux toitures équipées de panneaux photovoltaïques. Les aires de stationnement seront aménagées sur support drainant, avec un traitement approprié permettant d'éviter toute pollution des eaux pluviales. Toute unité foncière doit être constituée au minimum de 15 % d'espaces paysagers. Un plan détaillé des espaces verts et plantations ainsi qu'une notice explicitant les modalités de gestion sera joint au dossier de demande de permis de construire. Les espaces verts seront composés d'essences locales. La plantation et l'entretien des haies bocagères en limite de lots sont à la charge du preneur, qui doit en assurer la bonne tenue. Il devra ainsi respecter le guide de plantation joint en annexe. (...)	Des adaptations au traitement paysager des espaces de stationnement pourront être étudiées, si l'acquéreur opte pour l'aménagement d'espaces couverts aux toitures équipées de panneaux photovoltaïques, ou autres équipements en faveur de l'utilisation d'énergies renouvelables. Les aires de stationnement seront aménagées sur support drainant, avec un traitement approprié permettant d'éviter toute pollution des eaux pluviales. Toute unité foncière doit être constituée au minimum de 15 % d'espaces paysagers. Un plan détaillé des espaces verts et plantations ainsi qu'une notice explicitant les modalités de gestion seront joints au dossier de demande de permis de construire ou de permis d'aménager. Les espaces verts seront composés d'essences locales. La plantation et l'entretien des haies bocagères ou noues en limite de lots sont à la charge du preneur, qui doit en assurer la bonne tenue. Il devra ainsi respecter le guide de plantation joint en annexe. (...)
<i>Justification apportée :</i> Mise en concordance avec les règles écrites en vigueur aux articles 12 et 13 de la zone 1AUz, et de son secteur 1AUza, et du caractère de la zone complété.	

TITRE 3 COMPATIBILITÉ AVEC LE CODE DE L'URBANISME

3.1 RESPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE L.153-36

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune décide de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions.

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme précise que le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

La zone à urbaniser 2AU (et plus précisément son secteur 2AUz) est partiellement réduite afin d'être reclassée en secteur existant 1AUza. Il est à noter que la surface totale approchée des zones à urbaniser (type AU), toutes destinations confondues, reste toutefois la même.

3.2 RESPECT DES CONDITIONS ÉCARTANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE RÉVISION

Les évolutions attendues n'entrent pas dans le champ d'application de la révision générale ou de la révision « allégée » du PLU (articles L.153-31 à L.153-34 du code de l'urbanisme), dans la mesure où :

- elles ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Carignan,
- elles ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N),
- elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'amène pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- elles n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- et elles ne visent pas à créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Pour mémoire, précisions déjà apportées dans les titres précédents :

À l'échelle du PLU en vigueur de Carignan, le projet d'aménagement et de développement durables communal (PADD) comprend plusieurs orientations, dont celles de « Sauvegarder et dynamiser le tissu économique local ».

À l'échelle du PLUi en cours d'élaboration :

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en conseil communautaire, comprend aussi plusieurs orientations, dont celles de « *Favoriser le maintien des activités existantes et l'implantation de nouvelles activités* » et de « *Maintenir et permettre l'évolution des zones d'activités communautaires existantes sur Douzy, Wé-Carignan, Mouzon et Blagny* ».

Pour rappel, la secteur à urbaniser à long terme 2AUz a été initialement créé à l'entrée de Wé-Carignan lors de la révision générale du PLU communal, approuvée le 23 février 2011. Sa surface totale approchée était de 35 ha.

Elle a été ouverte à l'urbanisation assez rapidement suivant sa création, avec l'engagement des procédures de ZAC et de demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU. Cette dernière a été approuvée le 19 octobre 2012.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg s'est engagée aussi sur des acquisitions foncières significatives et l'emprise concernée par cette procédure appartient d'ailleurs déjà à l'intercommunalité depuis juin 2012 (ZI 110 pour partie et ZI 44 en totalité).

Enfin, les adaptations apportées au PLU ne visent pas à créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

D'une part, des OAP existent déjà sur l'ensemble de la zone d'activités (secteur 1AUZa et zone 2AUZ), et d'autre part, il ne s'agit pas ici d'ouvrir à l'urbanisation et à l'aménagement l'entièreté de la 3^{ème} tranche de la zone d'activités (dite ZAC 3).

La procédure opérationnelle de zone d'aménagement concerté (ZAC) n'apparaît pas ici la plus adaptée pour répondre aux enjeux et à l'urgence des besoins économiques.

3.3 RESPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE L.153-38

Le code de l'urbanisme prévoit que : « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (article L.153-38).

Cette délibération motivée a bien été prise par le conseil communautaire le 4 décembre 2025. Il convient de se reporter au paragraphe 2.2.3. précédent (titre 2).

TITRE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DITS SUPÉRIEURS

Il s'agit plus précisément du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes qui a été approuvé le 8 juillet 2025. Il est désormais applicable depuis le 18 septembre 2025.

Il convient de s'assurer que les modifications apportées au PLU de Carignan n'apparaissent pas incompatibles avec ce document dit « supérieur ou supra-communal ».

4.1 ANALYSE DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT NORD-ARDENNES

4.1.1 ANALYSE PAR RAPPORT AU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) affiche un 2^{ème} but à atteindre :

« Assurer le développement d'une économie qui valorise les savoir-faire et d'une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins locaux »

1. SOUTENIR UN EMPLOI QUI CORRESPOND AUX BESOINS DES ACTIFS ACTUELS ET FUTURS

1.1. Soutenir le tissu économique local.

Un regard attentif doit être porté sur l'évolution du tissu économique local. Encore fortement tourné vers l'industrie automobile, il paraît impératif d'accompagner sa diversification afin d'anticiper et d'absorber les mutations économiques à l'œuvre vers l'industrie de demain et de manière à disposer de suffisamment d'emplois correspondants au profil des actifs résidents, maintenir la population, voire en attirer de nouvelles :

- en privilégiant une approche économe et raisonnée de l'espace.
- en facilitant en parallèle l'installation et le développement des activités issues du secteur tertiaire dans les lieux de vie.
- en soutenant l'installation et le développement de toutes les activités économiques qui concourront à la prospérité de la centrale nucléaire de Chooz, dont la construction de nouveaux EPR.

1.2. Profiter de la dynamique transfrontalière et conserver les actifs transfrontaliers.

La dynamique transfrontalière du territoire est un enjeu d'avenir partagé par toutes les collectivités qui le composent. C'est pourquoi, s'évertuer à entretenir cette dynamique afin de conserver les actifs transfrontaliers et en attirer de nouveaux semble naturel, que ce soit par le maintien de bonnes conditions de vie ou par la cohérence dans le développement à venir des transports.

Figure 1 : Extrait du PAS du SCoT Nord Ardennes - version approuvée - page 14

Les besoins d'adaptation ponctuelle du PLU de Carignan s'inscrivent bien :

- dans le soutien au tissu économique local et en faveur d'une industrie innovante et d'avenir,
- en privilégiant une approche économe et raisonnée de l'espace (demande d'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone à urbaniser à long terme 2AU et plus précisément de son secteur 2AUz).

Pour rappel, le territoire du SCoT Nord Ardennes bénéficie d'une très forte spécialisation industrielle, et Amphénol Air LB fait partie des principaux employeurs industriels privés recensés pour la tranche « des 250 salariés ou plus » (société spécialisée dans la fabrication de composants électroniques).

De plus, la commune de Carignan est couverte par une opération de revitalisation des territoires (ORT), et elle bénéficie aussi du programme « Petites Villes de Demain ». L'ORT vise notamment à développer l'attractivité économique des principales centralités et elle participe à soutenir le développement de l'emploi.

Sur le plan économique, **le maintien de l'activité** constitue le 1^{er} enjeu identifié par l'analyse et les élus du SCoT, le but étant de disposer de suffisamment d'emplois locaux pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

2. SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECONOMIE VERTUEUSE, PROFITANT A TOUS ET D'UN TOURISME MOTEUR DE LA CROISSANCE

2.1. Promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace.

Le développement économique est tout aussi nécessaire dans les centralités du territoire à des fins de redynamisation, de proximité et de cohésion sociale, que sur ses zones d'activités, si elles répondent aux besoins des porteurs de projets comme des ménages du territoire.

L'objectif est donc de répondre aux besoins des entreprises à travers le développement d'une offre foncière et de locaux adaptés :

- en confortant les zones d'activités existantes,
- en améliorant la qualité des zones d'activités lorsque c'est nécessaire, pour améliorer leur compétitivité,
- en favorisant le remplissage des zones d'activités économiques existantes, notamment lorsqu'il s'agit d'activités de logistique, particulièrement consommatrices de foncier et porteuses de nuisances,
- en encadrant la création de nouvelles zones d'activités économiques afin qu'elles ne remettent pas en cause les grands équilibres territoriaux, la pérennité des zones d'activités existantes et la stratégie de réduction de la consommation foncière.

Figure 2 : Extrait du PAS du SCoT Nord Ardennes - version approuvée - page 14

La zone d'activités de Wé-Carignan fait partie des zones d'activités économiques existantes recensées par le SCoT, et il s'agit bien ici de la conforter et de favoriser son remplissage dans la continuité des équipements existants, des études et des choix politiques initialement exprimés en 2012.

Pour rappel, la Communauté de Communes s'attache à ouvrir à l'urbanisation l'emprise nécessaire aux besoins exprimés (3,1 ha) et non l'entièreté des 13 ha actuellement programmés par le PLU de Carignan (secteur 2AUz).

3. ACCOMPAGNER LA TRANSITION CLIMATIQUE EN COURS

3.1. Inscrire la diminution des émissions de gaz à effet de serre au cœur du développement du territoire.

Contributeur de longue date à la trajectoire ambitieuse fixée par les objectifs nationaux de diminution des émissions de gaz à effet de serre, l'objectif porté par le territoire est de poursuivre ses efforts en privilégiant une approche transversale, de manière à inscrire cette préoccupation au cœur du développement du territoire.

3.2. Limiter l'exposition de la population aux risques naturels.

Le territoire du SCoT étant exposé à certains risques naturels, notamment d'inondation et de ruissellement, il s'agit de limiter l'exposition de la population à ces risques sur l'ensemble de son territoire, de manière à veiller à leur sécurité, leur bien-être et promouvoir un territoire attractif auprès des nouveaux arrivants.

3.3. Limiter l'exposition de la population aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances.

Le territoire étant exposé à certains risques technologiques et la population à des pollutions ou des nuisances quotidiennes, l'objectif de limitation des expositions de la population à ces risques, pollutions ou nuisances est poursuivi, afin de veiller à leur sécurité, leur bien-être et promouvoir un cadre de vie attractif auprès des nouveaux arrivants.

3.4. Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire.

Malgré les efforts en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables, ou de réduction de la consommation d'énergie, le territoire subit pour autant la dégradation mondiale de l'environnement et ses effets sur le changement climatique, de même qu'une amplification de certains phénomènes et nuisances engendrés par la répétition et l'amplitude de plus en plus conséquentes d'aléas climatiques. C'est pourquoi l'urbanisation à venir s'inscrit dans une stratégie d'anticipation et d'adaptation globale au changement climatique, une gestion raisonnée de l'espace et de l'imperméabilisation des sols.

3.5. Préserver la bonne qualité de l'air locale, contribuant à la bonne santé des habitants et à des conditions de vie attractives.

Atout indéniable en matière de confort de vie, la qualité de l'air exemplaire fait du Nord Ardennes un territoire sur lequel il est certes bien agréable de vivre, mais qui contribue surtout à la bonne santé de ses habitants. Cet avantage certain sur de nombreux secteurs du Grand Est s'inscrit totalement dans la stratégie globale de retour à la croissance démographique, qui s'évertuant à concevoir un urbanisme et un aménagement adaptés à la préservation de la bonne qualité de l'air locale.

Figure 3 : Extrait du PAS du SCoT Nord Ardennes - version approuvée - page 30

- La procédure engagée va plutôt dans le sens de ces orientations en évitant l'exposition de la population aux nuisances potentielles générées par les besoins de fonctionnement de la zone d'activités et en s'appuyant sur les équipements structurants déjà existants (giratoire d'accès à la zone depuis la RD 8043).

4.1.2 ANALYSE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) déploie les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires, notamment à travers son armature territoriale.

Il s'organise autour de cinq grandes thématiques :

1. Les grands équilibres territoriaux
2. L'économie et l'agriculture
3. Les conditions de vie des habitants
4. Les paysages, le patrimoine et l'architecture
5. Les transitions environnementale, énergétique et climatique

Les cinq grandes thématiques se divisent ensuite en plusieurs orientations générales et objectifs.

Les tableaux ci-après se veulent synthétiques :

Thématique	Orientations générales	Approche de compatibilité avec le projet de modification du PLU de Carignan
Les grands équilibres territoriaux	Soutenir la création de logements et garantir un développement équilibré du territoire	<i>Sans lien direct avec l'objet de cette procédure de modification mais favoriser le développement d'une activité économique existante est susceptible d'amener une création de logements.</i>
	Promouvoir un développement économe en espace	<i>Oui, ouverture à l'urbanisation souhaitée pour les besoins fonciers recensés et non pour l'ensemble de la 3^{ème} phase de la zone d'activités initialement fléchée.</i>

Les besoins fonciers en matière d'économie, d'équipements et d'infrastructures résultent des politiques intercommunales de développement économique, en cohérence avec les objectifs globaux fixés par le projet d'aménagement stratégique (PAS), de même que les objectifs territorialisés ci-dessous.

Ainsi, à travers les 3 trajectoires qui couvrent la période d'application du SCoT, les politiques locales d'urbanisme doivent respecter les plafonds de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation à ne pas dépasser fixés dans le tableau de ventilation spatiale par établissement public de coopération intercommunale ci-après.

Pour la période en cours (Trajectoire 1 / 2025-2030 inclus), le plafond fléché pour la communauté de communes des Portes du Luxembourg s'élève à 13,2 ha.

La présente ouverture à l'urbanisation souhaitée de 3,1 ha en faveur de l'extension de la ZA existante est parfaitement compatible avec ce plafond, en sachant de plus que la consommation réelle des coups partis de 2021 à 2025 inclus est à ce jour évaluée à 0,55 ha sur le plan économique.

Foncier mobilisable à vocation économique, équipements et infrastructures du SCoT

	Trajectoire 1 2025-2030*		Trajectoire 2 2031-2040*		Trajectoire 3 2041-2044*	
	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels (ha brut moyen annuel)
EPCI						
CC Ardenne Métropole	36,6	6,1	31	3,1	6,4	1,6
CC Ardenne Rives de Meuse	13,8	2,3	12	1,2	2,4	0,6
CC Ardenne Thiérache	6,0	1,0	5	0,5	1,2	0,3
CC des Portes du Luxembourg	13,2	2,2	12	1,2	2,4	0,6
CC Vallées et Plateau d'Ardenne	11,4	1,9	10	1,0	1,6	0,4
Total SCoT NA	81	13,5	70	7,0	14	3,5

*Année incluse dans la période. Ex : 2031-2040 = période de 10 ans, à partir de l'année 2031 jusqu'à l'année 2040 incluse.

Thématique	Orientations générales	Approche de compatibilité avec le projet de modification du PLU de Carignan
L'économie et l'agriculture	Soutenir un emploi local et pérenne	<i>Oui. La procédure engagée vise bien à soutenir l'emploi local en répondant au besoin foncier exprimé par une entreprise majeure du territoire communautaire. Au regard de la situation géographique de la zone d'activités, cette extension peut à nouveau profiter de la dynamique transfrontalière de la CCPL. Il s'agit bien ici de poursuivre le développement d'une zone d'activités économiques existante de manière raisonnée (cf. page précédente).</i>
	Profiter de la dynamique transfrontalière	
	Maintenir le commerce et l'artisanat à proximité des lieux de vie	
	Se développer en zone d'activité économique de manière raisonnée	
	Soutenir l'économie circulaire	
	Déployer le potentiel touristique	
	Préserver les activités agricoles	
	Une agriculture et une forêt tournées vers l'avenir	
Les conditions de vie des habitants	Améliorer et renouveler le parc de logements en répondant aux nouveaux modes de vie des ménages	<i>Sans lien direct avec l'objet de la procédure de modification</i>
	Favoriser les mobilités alternatives et décarbonées	<i>Sur le principe, les adaptations visées par cette procédure n'apparaissent pas incompatibles avec ces orientations du SCoT.</i>
	Offrir de bonnes conditions de vie aux habitants	
Les paysages, le patrimoine et l'architecture	Préserver et valoriser le patrimoine de défense	<i>Sans lien direct avec l'objet de la procédure de modification</i>
	Préserver et valoriser un patrimoine identitaire	
	Préserver et promouvoir les qualités paysagères et architecturales du territoire	
Les transitions environnementale, énergétique et climatique	Préserver la richesse écologique du territoire	<i>Sur le principe, les adaptations visées par cette procédure n'apparaissent pas incompatibles avec ces orientations du SCoT.</i>
	Poursuivre la transition énergétique du territoire	
	Anticiper et accompagner la transition climatique en cours	

4.1.3 ANALYSE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCoT Nord Ardennes vise :

- à maîtriser le développement du commerce de périphérie
- et à l'orienter le cas échéant sur les zones d'activités commerciales existantes, que les établissements publics de coopération intercommunale ont identifiées comme étant les plus stratégiques (zones d'activités commerciales préférentielles).

L'objectif consiste également à encadrer le développement des activités de logistique commerciale, particulièrement consommatrices de foncier et porteuses de nuisances diverses.

➔ **L'extension attendue de la zone d'activités communautaire ne porte pas sur l'artisanat, les commerces et/ou la logistique. Elle est rattachée des besoins liés à une activité industrielle.**

4.2 ARTICULATION AVEC LE PCAET NORD ARDENNES

Comme indiqué précédemment, la stratégie de ce Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) a été portée à l'échelle du territoire du SCoT Nord-Ardenne et elle intègre 3 objectifs :

- Contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique mondiale et contribuer à la neutralité carbone de la France ;
- Au niveau local, s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique et préserver une bonne qualité de l'air ;
- Réduire les consommations d'énergie et développer la production d'énergie issues de ressources locales et renouvelables.

Le dossier PCAET comprend la stratégie et le programme d'actions, le diagnostic, le plan air renforcé pour Ardenne Métropole, le rapport environnemental et les annexes. Le PCAET, mis en place pour une durée de 6 ans, traduit les orientations régionales sur le territoire autour de 5 axes forts :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation au dérèglement climatique ;
- La sobriété énergétique ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

| Synthèse à l'échelle de la communauté de communes des Portes du Luxembourg

Le territoire des Portes du Luxembourg est essentiellement recouvert de cultures, en raison d'une activité agricole très développée. Ce secteur est le premier poste d'émissions de GES, devant les transports qui reposent très fortement sur la voiture et les produits pétroliers. Environ un tiers de la population est exposée au risque de précarité énergétique, en raison d'un parc de logements ancien et énergivores, mais qui s'appuie sur des filières énergétiques peu carbonées (électricité, bois-énergie). L'industrie, très présente sur le territoire, est le second poste de consommation d'énergie et repose de façon significative sur les énergies fossiles

Amphénol Air B fait partie des principales industries citées dans le PCAET, avec Faurécia à Mouzon.

Un programme d'action a été défini par la communauté de communes en mai 2023, autour de plusieurs thématiques :

1. Mobilités
2. Bâti et urbanisme,
3. Économie locale et alimentation,
4. Espaces et ressources naturelles,
5. Énergies renouvelables.

| Articulation avec le projet de modification du PLU

Toutes les actions visées par l'intercommunalité ne visent pas directement la zone d'activités de Carignan - Wé. Il n'apparaît pas que les adaptations souhaitées au document d'urbanisme soient incompatibles.

TITRE 5 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À LA PROCÉDURE

5.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de modification du PLU de Carignan fait l'objet **d'une demande d'examen au cas par cas** auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Cette demande s'est accompagnée de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure, et qui viennent pour certaines d'entre elles, compléter le présent rapport de présentation.

L'avis rendu par la MRAe est à joindre au dossier d'enquête publique.

5.2 DOCUMENT ANNEXE

Est ainsi annexé au présent rapport de présentation **un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée, à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**

Cet exposé décrit notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Carignan ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire de Carignan ;
- d) Les raisons pour lesquelles ce projet de mise en compatibilité du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.